

**« TARACORLINI »**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 70, Rue Rivay – 92300, Levallois-Perret

513 614 743 R.C.S. NANTERRE

---

**S T A T U T S**

---

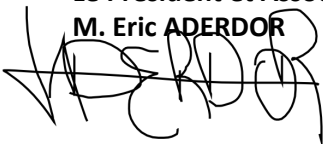
**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2026**

---

**Certifiés conformes**

**Le Président et Associé unique,**

**M. Eric ADERDOR**



## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – FORME

Par acte sous-seing privé en date à FONTENAY SOUS BOIS du 23 juin 2009, enregistré au SIE de SAINT MAUR DES FOSSES le 2 juillet 2009, bordereau n° 2009/487, case n° 20, il a été formé une Société Civile.

Par décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 19 décembre 2014, cette Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Par décisions en date du 12 mars 2018, elle a été à nouveau transformée en Société à Responsabilité Limitée, laquelle existe entre les propriétaires des parts existant à ce jour et celles qui seraient créées ultérieurement.

Par décision en date du 1<sup>er</sup> juillet 2026, elle a été à nouveau transformée en Société par Actions Simplifiée (SAS), régie notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, les articles 1832 et suivants du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs Associés.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **TARACORLINI**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 70 Rue Rivay, 92300 Levallois-Perret.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par une simple décision du Président, le Président étant également habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision doit être ratifiée par la plus proche décision collective.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision de la collectivité des Associés prise aux conditions de majorité stipulée sous l'article 16.1 des présents statuts.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président. Le Président pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet :

- La détention directe ou indirecte de titres de sociétés notamment dans les secteurs de la communication et la réalisation de prestations de services au profit de ces sociétés et des

entreprises en général, ainsi que toutes activités commerciales liées au marché du conseil et de la communication ;

- L'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, en vue de participer activement, en tant qu'animatrice effective de ces sociétés, à la conduite de la politique et de la stratégie, au contrôle de celles-ci, par la mise en œuvre d'un savoir-faire se traduisant le cas échéant par la fourniture de services spécifiques à leur profit ;
- L'acquisition directement ou indirectement d'immeubles et terrains et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ;
- Et à cet effet, la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes garanties ;
- Et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### ARTICLE 6 – APPORTS – HISTORIQUES DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme de 1.000 €.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE EUROS).

Il est divisé en 1.000 actions de 1 € (UN EURO) chacune, de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

#### ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé intéressé et le Président.

#### ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### 9.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés à la majorité prévue à l'article 16.2 ci-après, sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation de capital, les Associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des Associés peut décider ou autoriser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés par décision prise à la majorité de l'article 16.2. Elle statue, à peine de nullité, sur les rapports du Président et du Commissaire aux comptes prévus par l'article L.225-135 du Code de commerce.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### 9.2. Réduction du capital social

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés statuant à la majorité de l'article 16.2, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des Actions, soit par réduction de la valeur nominale des Actions. Si la réduction du capital est effectuée par réduction du nombre des actions, les Associés sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Lorsque le Président réalise l'opération, sur délégation de la collectivité des Associés, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### 10.1 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouverts par la société émettrice au nom de chaque Associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

#### 10.2 Droits et obligations attachés aux Actions

I - Le seul fait d'entrer en possession d'une Action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II - Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III – Les Associés ont proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'Actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'Action elle-même.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 11 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non, de la société.

Le Président est désigné par décision collective des Associés à la majorité requise conformément à l'article 16.1 des statuts. Lorsqu'il est Associé, le Président peut voter sur sa nomination.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Président est à durée indéterminée, sauf si la collectivité des Associés en décide autrement en fixant la durée de ces fonctions.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Président. Lorsqu'il est Associé, le Président peut voter sur sa rémunération.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, sans motif, par décision collective des Associés statuant conformément à l'article 16.2 ou par décision judiciaire. Lorsqu'il est Associé, le Président peut voter sur sa révocation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- faillite personnelle du Président personne physique.

Monsieur Eric ADERDOR est nommé en qualité de Président de la société à durée indéterminée.

#### Article 12 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les Associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 16.1 des statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés.

La collectivité des Associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général. Lorsqu'il est Associé, le Directeur Général peut voter sur sa rémunération.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment, sans motif, par décision collective des Associés statuant conformément à l'article 16.1 ou par décision judiciaire.

Les fonctions de Directeur Général prendront fin à la date fixée par les Associés, ou à défaut à la date de la décision de révocation ou de départ volontaire.

#### Article 13 – CONVENTIONS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

#### Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions requises

pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

#### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

##### **Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Ratification du transfert du siège de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Émission de valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Toute décision relative au versement de dividendes et autres flux aux Associés ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, durée des fonctions, révocation d'un Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Adoption de clauses statutaires ou modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément d'un tiers en tant que nouvel Associé ;
- Prorogation de la durée de la Société.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

##### **Article 16 - RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ**

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins.

### 16.1 Décisions Ordinaires

Les décisions collectives des Associés ci-après sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination du commissaire aux comptes ;
- Nomination du Président ; (la révocation est une décision extraordinaire)
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- Fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée de la date de clôture de l'exercice social ;
- Modification des statuts suite au transfert de siège social.

Il s'agit alors de décisions dites « ordinaires ».

Les décisions ordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les 4/5 des Actions ayant droit de vote sur première convocation et aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

### 16.2 Décisions Extraordinaire

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives des Associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des Associés disposant de 2/3 des droits de vote, présents ou représentés :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Émission de valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Adoption de clauses statutaires ou modification des statuts sauf transfert de siège social ;
- Révocation du Président ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Prorogation de la durée de la Société.

Il s'agit alors de décisions dites « extraordinaires ».

Les décisions extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le 4/5 des Actions ayant droit de vote sur première convocation et la 3/4 des Actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

### 16.3 Décisions à prendre à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

⇒ Celles prévues par les dispositions légales et notamment l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :

- Les clauses d'agrément et de préemption,
- L'inaliénabilité des Actions,
- L'exclusion d'un Associé,
- Les clauses de sortie.

#### Article 17 - REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, ou d'un ou plusieurs Associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Tous moyens de communication (courrier électronique, fax, téléphone) peuvent être également utilisés dans l'expression de ces décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par tous les Associés lors de leur plus proche réunion.

##### 17.1 Délibérations prises en assemblée

La collectivité des Associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs Associés, disposant de plus de 40% des droits de vote, la convocation arrêtant l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes, dans les cas où les dispositions légales et réglementaires en prévoient la désignation, sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix ayant la qualité d'Associé de la Société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Pour toute réunion de la collectivité des Associés, le quorum doit être atteint.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les Associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

##### 17.2 Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des Associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- L'identité des Associés votants et, le cas échéant, des Associés qu'ils représentent (ou des Associés représentés et l'identité des représentants),
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En

cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour, signées des Associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

#### Article 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### Article 19 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des Associés représentés.

### TITRE V

#### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

##### Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

##### Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse, si possible, l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ;
- Un état des sûretés consentis par elle ;
- Le cas échéant, un tableau faisant apparaître la situation de ses filiales et participations.

Le Président est tenu de consulter, annuellement, les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

#### Article 22 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou les distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

### TITRE VI

#### DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

##### Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président soumet à la collectivité des Associés la décision de proroger ou non la Société.

La collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 24 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

\* \* \*